

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**ATTRIBUTION DU  
MARCHÉ DE  
FOURNITURES DE  
CAPTEURS ULTRASONS,  
RADARS  
PIEZOMETRIQUES ET DE  
PRESSION AINSI QUE LES  
ACCESSOIRES ASSOCIÉES**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-24 de son annexe ;

**D\_2022\_0290**

Les services de la direction de l'eau et de l'assainissement d'Annemasse-Agglo sont équipés d'un grand nombre de capteurs ultrasons et, de radars piézométriques et de pression de marque VEGA.

Afin de renouveler une partie du parc mais également de l'étendre, Annemasse Agglo a besoin d'acquérir de nouveaux appareils.

A cette fin la société VEGA TECHNIQUE a été sollicitée dans le cadre d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable conformément aux dispositions L2122-1 et R2122-8 du Code de la commande publique.

Le marché à conclure, d'une durée de 3 ans à compter de sa notification donnera lieu à l'émission de bons de commande dans la limite de 39 000,00€HT.

L'offre remise par la société VEGA TECHNIQUE répond parfaitement aux besoins du maître d'ouvrage ;

Le Président DECIDE :

D'ATTRIBUER le marché de fourniture de capteurs ultrasons et radar pour la sectorisation et le renouvellement annuel d'Annemasse Agglo à la société VEGA TECHNIQUE, pour les prix du bordereau des prix unitaires et dans la limite du montant maximum de commandes précité ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les pièces du marché correspondant ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget Assainissement, article 2151, antenne RU.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Publié le



ID : 074-200011773-20221025-D\_2022\_0290-AU